

**MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

DECRET N° 2006-042/PR

Portant plan national d'attribution des bandes
de fréquences radioélectriques

LE PRISIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et
Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, notamment en son article
25 modifiée par les lois 2004-010 et 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 du 4 février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de
Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de
l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-129 /PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du Comité de
Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) du Togo annexé au présent décret en application de l'article 25 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, et conformément au Règlement

des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)..3

ARTICLE 2 : Les définitions figurant à l'article S1 du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables en vue de l'interprétation du présent décret et de son annexe.

Tous les textes réglementaires, décisions, actes, requêtes, et autres, pris en application du présent décret, devront se conformer à la terminologie et à la nomenclature des fréquences et à l'attribution des bandes de fréquences définies respectivement aux articles S1, S2 et S5 du Règlement des Radiocommunications, et doivent être interprétés conformément audit Règlement.

ARTICLE 3 : L'Autorité de Réglementation est chargée de mettre en application le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Elle veille en particulier :

- à l'assignation des fréquences conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) ;
- à la suppression ou à la modification des assignations de fréquences existantes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au plan national d'attribution des bandes de fréquences.

A ce titre, elle définit, après consultation des utilisateurs des bandes concernées, un calendrier de mise en conformité destiné à faciliter la transition pour ces utilisateurs, sans perturber la mise en œuvre de nouveaux services d'intérêt public ;

L'Autorité de Réglementation présente, dans son rapport annuel d'activités, les activités menées au titre du plan national d'attribution de bandes de fréquences.

ARTICLE 4 : L'Autorité de Réglementation est chargée d'étudier et de proposer au

Gouvernement les modifications et adaptations nécessaires du PNAF afin, notamment, de :

- prendre en compte les modifications ultérieures du Règlement des Radiocommunications ;
- coordonner l'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau régional et international ;
- créer un environnement favorable à l'utilisation au Togo de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunication ou de radiodiffusion d'intérêt public.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 Avril 2006

Le Président de la République

Signé

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre

Signé

Edem KODJO

Le Ministre de l'Équipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications

Signé

Eduwolé Kokouvi DOGBE.

POUR AMPLIATION

Le Directeur de Cabinet du

Président de la République

Signé

Pascal A. BODJONA